



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

VU la demande de ce jour par laquelle M. Brahim JAOUHARI de l'entreprise Façade Stéphanoise demeurant 468 ZA Velay Auvergne – 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE « Tél. : 04.77.61.27.86 »,

DEMANDE LA PROROGATION D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC,

Voie communale : Place Carnot « face au PMU »,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02-03-1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22-07-1982 et par la loi 83-8 du 07-01-1983,

VU le règlement général de voirie du 01-07-1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande en raison de la **mise en place d'un échafaudage pour permettre les travaux de réalisation d'un trompe-l'œil**. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1m10 à partir de l'immeuble.

En raison de la situation des travaux, toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des usagers,

Les travaux ne devront pas engendrer de dégradation, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation.

Dispositions spéciales :

- *Le stationnement sera autorisé à hauteur des travaux pour le véhicule de chantier.*
- *Une signalisation de danger particulier sera mise en place, au droit du chantier, de part et d'autre de celui-ci pour assurer la continuité du cheminement des piétons sinon ceux-ci emprunteront le trottoir d'en face.*
- *L'entreprise se doit d'apposer le présent arrêté en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule de chantier n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi, lors de chaque intervention.*
- *Le bénéficiaire est chargé de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation réglementaire (y compris les potelets se trouvant à proximité du chantier).*

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1- et particulièrement la 8^{ème} partie).

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Le chantier sera clos de palissades solidement fixées.**
- **Ces palissades comporteront des éléments réfléchissants de part et d'autre de celui-ci pour assurer la continuité du cheminement des piétons.**

Article 4 : IMPLANTATION

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est prolongée et autorisée à **partir du lundi 23 Septembre jusqu'au vendredi 18 Octobre 2013 inclus.**

Article 5 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : **FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : **VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

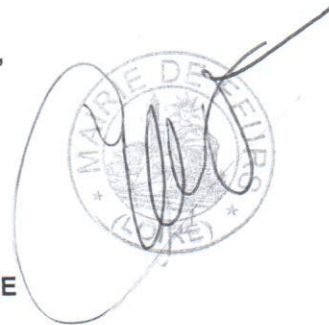
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **quatre semaines**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à FEURS, le 20 Septembre 2013

Le Maire,



J-P. TAITE

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution,

La commune de Feurs pour attribution,
La Gendarmerie Nationale pour information,
La Police Municipale pour information.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.